

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaires n^{os} : MICT-14-77-ES.1
 MICT-13-30-ES
 MICT-12-15-ES.1
 MICT-16-100-ES
Date : 21 octobre 2024
Original : FRANÇAIS
 Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Date : 21 octobre 2024

**LE PROCUREUR c. ALOYS NTABAKUZE
LE PROCUREUR c. JEAN-PAUL AKAYESU
LE PROCUREUR c. ALFRED MUSEMA
LE PROCUREUR c. ILDÉPHONSE NIZEYIMANA**

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXES CONFIDENTIELLES

**ÉCRITURE DÉPOSÉE PAR LE GREFFIER EN EXÉCUTION DES
ORDONNANCES AUX FINS DU DÉPÔT D'OBSERVATIONS
RENDUES LE 8 ET LE 15 OCTOBRE 2024**

La Conseil d'Aloys Ntabakuze

M^{me} Sandrine Gaillot

Le Conseil de Jean-Paul Akayesu et d'Ildéphonse Nizeyimana

M. John Philpot

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay

M^{me} Gillian Higgins

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Règlement » et le « Mécanisme »), et en exécution des ordonnances aux fins du dépôt d'observations, datées du 8¹ et du 15² octobre 2024 (les « Ordonnances »), le Greffier dépose la présente écriture afin de fournir des informations ayant trait à l'objet des Ordonnances, et afin d'exposer les mesures prises par son cabinet, et de communiquer les réponses reçues des autorités compétentes à cet égard. Le Greffier juge pratique de déposer une écriture unique compte tenu des questions communes soulevées dans les demandes³.
2. Aux termes de l'article 25 2) de son Statut, le Mécanisme « contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres et des autres accords conclus avec des organisations internationales et régionales et avec d'autres organismes ».

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Après que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a rendu ses arrêts relatifs aux déclarations de culpabilité prononcées respectivement contre Jean-Paul Akayesu⁴, Alfred Musema⁵, Ildéphonse Nizeyimana⁶ et Aloys Ntabakuze⁷, les Demandeurs purgent actuellement leur peine à la prison d'Akpro-Misséré (République du Bénin) (respectivement la « Prison » et le « Bénin »), conformément à l'Accord entre le

¹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Alfred Musema et Ildéphonse Nizeyimana*, affaires n^{os} MICT-13-30-ES, MICT-12-15-ES.1 et MICT-16-100-ES, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, document public, 8 octobre 2024 (« Première Ordonnance »).

² *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze, Jean-Paul Akayesu, Alfred Musema et Ildéphonse Nizeyimana*, affaires n^{os} MICT-14-77-ES.1, MICT-13-30-ES, MICT-12-15-ES.1 et MICT-16-100-ES, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, document public, 15 octobre 2024 (« Deuxième Ordonnance »).

³ La présente écriture est déposée en tant que document public. Toutefois, les annexes sont déposées à titre confidentiel parce qu'elles contiennent des informations qui ne devraient pas être accessibles au public.

⁴ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n^o ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, p. 201.

⁵ *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n^o ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, p. 170.

⁶ *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n^o ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014, p. 203 et 204.

⁷ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n^o ICTR-98-41A-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 2160, 2188, 2196, 2215, 2226, 2247, 2258, 2278. Ci-après, Jean-Paul Akayesu, Alfred Musema, Ildéphonse Nizeyimana et Aloys Ntabakuze sont désignés ensemble les « Demandeurs ».

Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (l'« Accord sur l'exécution des peines »)⁸.

4. Le 2 octobre 2024, Jean-Paul Akayesu⁹ et Ildéphonse Nizeyimana¹⁰ ont déposé des demandes similaires dans lesquelles ils signalaient que, le 16 août 2024 ou vers cette date, l'administration de la Prison avait confisqué leurs appareils électroniques dans le cadre d'une opération de fouille. Ils demandaient à la Présidente d'ordonner au Greffier de donner instruction aux autorités béninoises de restituer les objets confisqués (les « objets saisis »). À défaut, ils demandaient leur transfèrement immédiat vers un autre pays hôte, tel que le Sénégal, avec la totalité des objets saisis.
5. Le même jour, Alfred Musema a également déposé une demande, dans laquelle il faisait savoir que son matériel électronique avait été saisi lors d'une fouille réalisée par les autorités béninoises le 16 août 2024. Il demandait lui aussi la délivrance d'une ordonnance enjoignant au Greffier de faire en sorte que les objets saisis lui appartenant lui soient restitués. Pour le cas où les autorités béninoises ne s'y conformeraient pas, il demandait à être transféré sans délai vers un autre pays hôte, tel que le Sénégal, avec ses effets personnels et son équipement électronique¹¹.
6. Le 8 octobre 2024, la Présidente du Mécanisme a rendu une ordonnance dans laquelle elle donnait instruction au Greffier : i) de déposer dans les 14 jours des observations contenant

⁸ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° MICT-13-30-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Jean-Paul Akayesu purgera le reste de sa peine, 19 décembre 2018, p. 2 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Alfred Musema purgera le reste de sa peine, 19 décembre 2018, p. 2 ; *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n° MICT-16-100-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Ildéphonse Nizeyimana purgera sa peine, 21 septembre 2017, p. 1 ; *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41A-T, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 21 juin 2012, p. 2. Jean-Paul Akayesu, qui purge une peine d'emprisonnement à vie, est détenu à la Prison depuis qu'il y a été transféré depuis le Mali en 2019 ; Ildéphonse Nizeyimana, condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement, est incarcéré à la Prison depuis avril 2018 ; Alfred Musema y est détenu depuis le 19 décembre 2018 ; et Aloys Ntabakuze y purge une peine de 35 ans d'emprisonnement depuis juin 2012.

⁹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° MICT-13-30-ES, Demande urgente adressée à la Présidente, document public avec annexes confidentielles, 2 octobre 2024 (« Demande de Jean-Paul Akayesu »).

¹⁰ *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n° MICT-16-100-ES, Demande urgente adressée à la Présidente, document public avec annexes confidentielles, 3 octobre 2024 (« Demande d'Ildéphonse Nizeyimana »).

¹¹ *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, Demande urgente adressée à la Présidente à propos de la saisie d'appareils électroniques des détenus du TPIR à la prison d'Akpro-Misséréty au Bénin, document public, 2 octobre 2024 (« Demande d'Alfred Musema »).

toute information pertinente ayant trait à l'objet des Demandes et aux mesures prises par lui dans ce cadre ; ii) de transmettre au Gouvernement du Bénin la traduction des Demandes (à l'exclusion de leurs annexes confidentielles) ainsi qu'une traduction de cette ordonnance ; et iii) d'enregistrer à titre confidentiel dans le dossier la liste, reçue le 18 août 2024, des objets saisis par les autorités béninoises¹².

7. Le 10 octobre 2024, Aloys Ntabakuze a déposé une demande dans laquelle il signalait que, le 16 août 2024, l'administration de la Prison avait confisqué les appareils électroniques appartenant aux détenus condamnés par le TPIR, y compris les siens. Il demandait à la Présidente d'ordonner au Greffier, en application de la règle 67 1) des Règles Nelson Mandela, d'exiger des autorités béninoises qu'elles prennent des mesures visant à garantir l'intégrité des objets saisis et en fournissent immédiatement la preuve au Mécanisme. Il demandait en outre que tout son équipement lui soit restitué dans les jours suivants, conformément à la règle 53 des Règles Nelson Mandela. Au cas où les autorités béninoises ne satisferaient pas à ces demandes, il priait la Présidente d'ordonner son transfèrement immédiat vers un autre pays hôte, tel que le Sénégal, avec l'intégralité de ses appareils électroniques et autres effets personnels¹³.
8. Le 15 octobre 2024, la Présidente a rendu une ordonnance complémentaire faisant suite à la Demande d'Aloys Ntabakuze, donnant instruction au Greffier de : « i) présenter toute information pertinente concernant l'objet de la Demande [d'Aloys Ntabakuze] dans les observations qu'il présentera[it] en exécution de l'Ordonnance du 8 octobre 2024 ; et ii) transmettre au Gouvernement du Bénin la traduction de la Demande [d'Aloys Ntabakuze], avec son annexe, et la traduction de la présente ordonnance¹⁴ ».

¹² Première Ordonnance, p. 4.

¹³ *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R90.1, Demande publique adressée à la Présidente à propos de la saisie et de la destruction imminente d'appareils électroniques de détenus du TPIR à la prison d'Akpro-Misséréte au Bénin, avec annexe, document public avec annexes publiques, 10 octobre 2024 (« Demande d'Aloys Ntabakuze »).

¹⁴ Deuxième Ordonnance, p. 4.

III. OBSERVATIONS

Recherche et saisie des dispositifs électroniques à la Prison

9. Le 18 août 2024, le Régisseur de la Prison (le « Régisseur ») a informé le Greffe par lettre qu'une opération de recherche et saisie avait été conduite les 16 et 17 août 2024 dans les cellules des personnes condamnées purgeant leur peine à la Prison sous le contrôle du Mécanisme. Cette recherche avait donné lieu à la confiscation de divers dispositifs électroniques que les autorités béninoises considéraient comme pouvant faciliter les communications, en violation du règlement de la Prison.
10. La lettre adressée au Greffe comportait une liste détaillée des objets saisis par les autorités de la Prison au cours des fouilles. Parmi ces objets se trouvaient divers appareils électroniques et pièces d'équipement connexes, comme des clés USB, des ordinateurs, des téléphones, des cartes SIM, des numériseurs, des disques durs externes et des imprimantes. La liste des objets saisis est jointe à la présente écriture dans une annexe confidentielle, conformément aux Ordonnances¹⁵.
11. Le 19 août 2024, le Greffe a informé la Présidente, par courriel, de l'opération de recherche et saisie menée à la Prison.

Mesures prises par le Greffe à propos de la saisie

12. Le 20 août 2024, le Greffe a demandé aux autorités de la Prison de veiller à ce que les objets saisis soient mis en sûreté, dès lors surtout qu'ils pouvaient contenir des informations couvertes par le secret des communications entre avocat et client. Le Régisseur a confirmé le même jour que les objets saisis étaient conservés en toute sécurité à la Prison et le resteraient jusqu'à leur envoi à l'Agence pénitentiaire du Bénin.
13. Le 28 août 2024, le Greffe a adressé une lettre officielle au Directeur général de l'Autorité pénitentiaire du Bénin (le « Directeur général »), lui demandant des éclaircissements au sujet des objets saisis. Dans cette lettre, le Greffe reconnaissait notamment que, bien que les Personnes condamnées soient tenues de respecter le règlement de la Prison, conformément

¹⁵ Voir annexe A, Tableau des objets prohibés saisis dans les cellules des détenus du MTPI.

à l'Accord sur l'exécution des peines¹⁶, il était à redouter que certaines des pièces saisies, telles que les ordinateurs (sans wifi), les clés USB et les disques durs externes, ne puissent pas être utilisées à des fins de communication. En outre, le Greffe a transmis les préoccupations exprimées par des conseils, selon lesquelles les objets saisis contenaient des informations couvertes par le secret des communications entre avocat et client.

14. Le 20 août 2024, le Greffe a reçu de John Philpot deux lettres datées du 19 août 2024 qui avaient trait à la fouille des cellules de Jean-Paul Akayesu et d'Ildéphonse Nizeyimana, respectivement, et à la saisie de certains objets leur appartenant. John Philpot demandait la restitution immédiate des objets saisis. Le 29 août 2024, le Greffe a répondu aux lettres de John Philpot. Dans sa réponse, il l'informait qu'il était en contact permanent avec les autorités de la Prison sur ce point.
15. Le 6 septembre 2024, le Greffe a officiellement demandé au Directeur général, par courriel, copie des règles et règlements régissant l'interdiction d'objets dans la prison. Le Greffe n'a pas reçu le document à la date du présent dépôt.
16. Le 16 septembre 2024, le Greffe a reçu une note verbale du Ministère béninois des affaires étrangères, datée du 13 septembre 2024, par laquelle était transmise une lettre ayant trait à la recherche et saisie, adressée par les Personnes condamnées à John Philpot en sa qualité de Président du Réseau d'appui aux prisonniers politiques rwandais.
17. Le 26 septembre 2024, le Greffe a reçu une note verbale du Ministère béninois des affaires étrangères, datée du 24 septembre 2024, par laquelle était transmise une lettre adressée par le Ministre béninois de la justice et de la législation à la Présidente à propos de la fouille et de la saisie de dispositifs électroniques.
18. Le 1^{er} octobre 2024, le Greffe a reçu de Steven Kay et de Gillian Higgins une lettre concernant la recherche et saisie et une demande de restitution des objets saisis. Le 4 octobre 2024, le Greffe leur a répondu, les informant qu'il était en contact permanent avec les autorités de la Prison à ce sujet.

¹⁶ Voir article 3 1) de l'Accord sur l'exécution des peines, qui est rédigé comme suit : « [l]es conditions de détention sont régies par la législation de l'État requis, sous le contrôle du Mécanisme ».

19. Depuis qu'il a été informé de la recherche et saisie des appareils électroniques et des pièces d'équipement connexes, le 18 août 2024, le Greffe s'est attaché avec diligence à prendre contact avec les autorités béninoises compétentes afin d'obtenir des éclaircissements sur la saisie de ce matériel et la réglementation de la Prison applicable aux objets qui y sont interdits.
20. Alors que le Greffe effectuait une mission officielle ayant trait à des questions médicales, conduite au Bénin les 3 et 4 octobre 2024, un fonctionnaire du Greffe a saisi l'occasion qui se présentait pendant la mission pour s'enquérir, auprès du nouveau Régisseur de la Prison, de l'évolution de la situation relative à la recherche et saisie des dispositifs électroniques. Le Régisseur précédent, qui était en poste lors de l'opération de fouille, avait été muté peu avant la mission.
21. Le fonctionnaire du Greffe a rappelé les préoccupations exprimées par les Personnes condamnées dont les objets avaient été saisis pendant la fouille. Il a fait observer que précédemment, avant la fouille, elles avaient été autorisées à posséder des ordinateurs, et que certains objets saisis pouvaient contenir des informations couvertes par le secret professionnel. À l'issue d'une réunion tenue conjointement avec les Personnes condamnées, le fonctionnaire du Greffe a informé le nouveau Régisseur qu'elles étaient stressées par la situation, en particulier celles qui préparaient avec leurs avocats des demandes de libération anticipée. Il a en outre fait part des préoccupations qu'elles avaient exprimées, selon lesquelles les objets saisis pourraient être détériorés pendant que les autorités béninoises en avaient la garde, ce qui rendrait inutilisables les informations qu'ils contenaient. Le nouveau Régisseur a assuré le fonctionnaire du Greffe qu'il transmettrait ces préoccupations à ses supérieurs.
22. Après la mission du Greffe au Bénin, le 14 octobre 2024, le Greffier a eu une conversation téléphonique avec le Directeur général à propos de la recherche et saisie des objets des Personnes condamnées et lui a de nouveau fait part des préoccupations des Demandeurs. Le Directeur général a informé le Greffier que l'interdiction des appareils électroniques avait toujours été la règle dans les prisons béninoises, mais appliquée de façon peu rigoureuse au fil des ans, ce qui avait conduit à la situation actuelle. Il a informé le Greffier que les autorités de la Prison avaient décidé d'appliquer strictement cette règle à l'avenir. Dans un geste de

bonne volonté à l'égard du Mécanisme, le Directeur général a offert de remettre les objets saisis au Mécanisme ou à un parent des Personnes condamnées qui se trouverait au Bénin. Il s'est en outre engagé à donner dès que possible au Greffier copie du règlement de la Prison ainsi qu'une liste des objets qui y sont interdits.

23. Le 15 octobre 2024, le Responsable du Greffe a envoyé à Steven Kay, à Gillian Higgins et à John Philpot une lettre les informant de l'offre du Directeur général. Le 16 octobre 2024, ils ont tous les trois répondu, déclinant explicitement l'offre. Ils ont fait savoir que les pièces saisies contenaient des informations protégées et qu'elles devaient être restituées sans délai aux Demandeurs.
24. Le 17 octobre 2024, en exécution de la Première Ordonnance, le Greffe a adressé une note verbale au Gouvernement du Bénin, par laquelle étaient transmises les traductions en français de la Demande de Jean-Paul Akayesu, de la Demande d'Ildéphonse Nizeyimana (à l'exclusion de leurs annexes confidentielles), de la Demande d'Alfred Musema et de la Première Ordonnance¹⁷.
25. Le 21 octobre 2021, en exécution de la Deuxième Ordonnance, le Greffe a adressé au Gouvernement du Bénin une note verbale accompagnée des traductions en français de la Demande d'Aloys Ntabakuze et de la Deuxième Ordonnance¹⁸.
26. À la date de la présente écriture, le Greffe n'a reçu aucune autre réponse des autorités béninoises.
27. Le Greffe a fait part aux autorités béninoises compétentes de préoccupations se rapportant à la saisie de dispositifs électroniques particuliers, dont des ordinateurs, des clés USB et des disques durs externes, qui n'avaient pas pu être utilisés à des fins de communication. De plus, il a attiré l'attention sur des préoccupations selon lesquelles certains de ces dispositifs pouvaient contenir des informations protégées. Ces préoccupations ont été communiquées

¹⁷ Voir annexe B, preuve de livraison, par DHL, de la Demande de Jean-Paul Akayesu, de la Demande d'Ildéphonse Nizeyimana (à l'exclusion de leurs annexes confidentielles), de la Demande d'Alfred Musema et de la Première Ordonnance.

¹⁸ Le Greffe attire l'attention sur le fait qu'il n'a pas encore reçu de preuve de livraison par DHL au moment du dépôt de la présente écriture.

par lettre¹⁹ et ont en outre été abordées lors d'une mission officielle au Bénin²⁰, à l'occasion de laquelle un fonctionnaire responsable du Greffe s'est enquis de l'évolution de la situation directement auprès du nouveau Régisseur de la Prison.

28. En conclusion, le Greffe s'attache avec persévérance à obtenir des éclaircissements de la part des autorités de la Prison à propos de la saisie des dispositifs électroniques,

29. Le Greffier reste à la disposition de la Présidente pour le cas où des informations ou mesures supplémentaires seraient requises.

Le Greffier

/signé/ /tampon logo ONU/
Abubacarr M. Tambadou

Le 21 octobre 2024
Arusha (Tanzanie)

¹⁹ Voir par. 12, 13 et 15.

²⁰ Voir par. 20.